



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure de la société COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST SA (CSME) de respecter les dispositions relatives à la sécurité des canalisations de transport à risques pour les canalisations de transport de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire du département de Meurthe-et-Moselle

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I ;

Vu le livre V, titre 5, chapitres 4 et 5 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Arnaud COCHET, Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport du 16 mars 2023 de l'Inspection de l'environnement (canalisations) de la DREAL Grand Est, faisant suite au contrôle réalisé le 24 mai 2022 de la société CSME SA ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur en date du 16 mars 2023 et ses observations écrites présentées le 7 avril 2023 ;

Considérant que lors de la visite du 24 mai 2022, l'Inspection a constaté que la société CSME exploite des canalisations visées au L. 555-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'Inspection de l'environnement n'a pas reçu pour ces canalisations le réexamen quinquennal des études de dangers mentionné à l'article R. 554-46 ;

Considérant par conséquent que les dispositions prévues au II de l'article R. 554-46 du code de l'environnement ne sont pas respectées ;

Considérant que la non-conformité constatée est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement ;

.../...

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST dont le siège social est situé au 92 boulevard Victor Hugo à CLICHY (92 110), est mise en demeure, pour l'exploitation de ses canalisations situées sur le territoire du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE (54), de se conformer complètement et strictement, dans le délai maximal de trois mois à compter de la notification de la présente injonction aux prescriptions fixées au II de l'article R. 554-46 du code de l'environnement concernant le réexamen quinquennal des études de dangers.

A cette fin, l'exploitant doit sous trois mois pour l'ensemble des canalisations de transport visées au L. 555-1 du code de l'environnement transmettre le réexamen des études de dangers mentionnées au 5° de l'article R. 555-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent du présent arrêté, le transporteur désigné à l'article 1er n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-1 du même code.

Article 3 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de deux mois (article R. 171-1 du code de l'environnement).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à la société COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET DES SALINES DE L'EST.

Fait à NANCY le **16 MAI 2023**

Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général,


Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.